

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/07/2024 - 33387 - 2015 B 06585 - 501 106 520 - WEBEDIA

TRAITÉ DE FUSION
(en vertu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **WEBEDIA**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 159 526,68 euros, dont le siège social est situé 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 106 520, représentée par son Directeur Général, Cédric SIRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **WEBEDIA** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

- **BEAUTIFULLY CRAFT**, société par actions simplifiée, au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 884 486 556, représentée par son Président, la société Webedia, elle-même représentée par Cédric SIRE, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **BEAUTIFULLY CRAFT** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu le présent traité dans le but de réaliser une fusion soumise au régime simplifié en vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** ») par lequel la société WEBEDIA absorberait sa filiale BEAUTIFULLY CRAFT, (ci-après la « **Fusion** »).

SECTION I

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

1.1. Constitution - Capital - Objet

• **BEAUTIFULLY CRAFT (Société Absorbée)**

La société BEAUTIFULLY CRAFT a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 23 juin 2020 pour une durée de 99 ans expirant le 23 juin 2119.

Le capital social de la société BEAUTIFULLY CRAFT s'élève à 2.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions d'un (1€) euros, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et détenues en totalité par la société Webedia.

La société BEAUTIFULLY CRAFT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 décembre 2023.

La société BEAUTIFULLY CRAFT a principalement pour objet social en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Vente par correspondance de tout type de produits par tous médias et activités, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition,

l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- **WEBEDIA (Société Absorbante)**

La société WEBEDIA a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 novembre 2007 pour une durée de 99 ans expirant le 26 novembre 2106. La société WEBEDIA est désormais immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, depuis le transfert du siège social le 30 juin 2015 au 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret

Le capital social de la société WEBEDIA s'élève à 6.159.526,68 euros. Il est divisé en six millions cent huit mille neuf cent six (6.108.906) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ; (ii) Trois mille sept cent vingt-neuf (3.729) ADP Webedia d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ; (iii) Deux mille cinq cent quatorze (2.514) ADP Performance d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ; (iv) Mille deux cent quinze (1.215) ADP Surperformance d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ; et (v) mille deux cent soixante (1.260) ADP Groupe d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie. (vi) mille six cent cinquante (1.650) ADP WBD-Partoo d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie. (vii) cinquante mille cinq cent dix-sept (50.517) ADP WBD-Group d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

La société WEBEDIA clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 décembre 2023.

La société WEBEDIA a principalement pour objet social ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« A titre d'activité principale, la régie publicitaire, ainsi que la création, l'édition, l'exploitation de tous services en communication en ligne ainsi que leur stockage et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités.

Le conseil, l'assistance, l'étude dans tout domaine se rapportant à l'édition, la communication, la publicité et le multimédia ; conseil en stratégie de développement marketing, commercial et relations publiques.

Toute activité de production et d'édition de tout contenu, par tout moyen et dans tout secteur artistique, informatique, audiovisuel, phonographique, publicitaire et didactique ; l'acquisition, l'installation, l'exploitation et leur location à des tiers de tous studios de conception et de réalisation, plateaux d'enregistrement en lien avec ces activités.

Organisation d'événements, concours, compétitions, de toute nature, ainsi que la participation à des évènements, concours, compétitions organisées par des tiers ;

Gestion d'équipes et de joueurs de jeux vidéo ainsi que leur participation aux compétitions de jeux vidéo ;

Commercialisation en ligne de tout produit en ce compris l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits

Toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;

La gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;

La recherche et développement dans le cadre des activités exercées et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, promotionnelles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

1.2. Liens entre les Parties

• Liens en capital entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Le capital et les droits de vote de la société BEAUTIFULLY CRAFT sont détenus en intégralité par la société WEBEDIA.

Il est précisé que cette dernière envisage de maintenir ces détentions dans la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

• Dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont pour dirigeants sociaux communs :

- Monsieur Cédric Sire est Directeur Général et administrateur de WEBEDIA la Société Absorbante elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Madame Véronique Morali est Présidente du Conseil d'administration de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Madame Eléonore Ladreit de Lacharrière est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Monsieur Thomas Piquemal est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Madame Michèle Benzeno est Directrice Générale Déléguée de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Monsieur Antoine Hermite est Directeur Général Délégué de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée.

2. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Société Absorbante détient 100% des actions de la Société Absorbée, et ont toutes deux des dirigeants communs.

Cette Fusion a pour objectif une réorganisation globale et permettra une plus grande souplesse de gestion, une réduction des coûts et une simplicité administrative.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Le présent traité étant signé plus de six mois après la clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été certifiés, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 al. 1, 4° du Code de commerce, un état comptable de moins de trois mois par rapport à la date de signature – plus précisément en date du 30 juin 2024 – a été établi pour la Société Absorbée et pour la Société Absorbante, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos de chacune de ces sociétés.

La Fusion étant réalisée avec un effet rétroactif d'un point de vue fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2024 comme il est précisé à l'article 6 ci-dessous, les Parties sont convenues d'utiliser pour les besoins des présentes, les derniers comptes annuels arrêtés, approuvés et certifiés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 31 décembre 2023, joints en annexe à ce Traité, et d'ajuster les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

4. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 3° du Code de commerce, dans la mesure où au jour du dépôt du présent traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et qu'elle conservera cette détention jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie à la section III ci-après, il ne sera pas procédé à un échange d'actions et à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

SECTION II

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

5. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous.

En application des dispositions du Titre VII du Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 (tel que modifié par y'a le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés

participant à la Fusion étant sous contrôle commun, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et passif transférés par la Société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif, tels qu'existant au 31 décembre 2023, sont énumérés ci-dessous (paragraphe 5.1 et 5.2) à titre indicatif.

Il est entendu que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée doivent être transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, c'est-à-dire après retraitement du fait de la réalisation de la Fusion-absorption de la société Absorbée, dont les comptes sont joints en annexe à ce traité.

5.1. Eléments d'actifs

<i>Désignation</i>	<i>Au 31 décembre 2023</i>		
	<i>Valeur brute €</i>	<i>Amortissements et provisions €</i>	<i>Valeur nette €</i>
Actif Immobilisé			
Recherche et développement	8 313	5 460	2 853
Concessions, brevets, droits similaires	1 300	1 300	0
Frais de développement			
Autres immobilisations corporelles			
Autres immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations financières			
Actif Circulant			
Clients et comptes rattachés	6 272	5 154	1 118
Autres créances	10 867	0	10 867
Disponibilités	5 879	0	5 879
Comptes de Régularisation			
Charges constatées d'avance	0	0	0

Valeur nette totale des actifs de la Société Absorbée.....20 717€

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

5.2. Eléments de passif

Désignation	Au 31 décembre 2023
	Montant €
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	1 226 505
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 232
Dettes sociales et fiscales	18
Autres dettes	
Comptes de régularisation et divers	
Produits constatés d'avance	
Ecart de conversion passif	-

Montant total du passif de la Société Absorbée.....1 236 756 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

5.3. Valeur de l'actif net de la Société Absorbée

Valeur totale de l'actif 20 717 €

Valeur totale du passif 1 236 756 €

Actif net de la Société Absorbée - 1 216 039€

Il est en outre précisé, qu'en complément du passif mentionné au paragraphe 5.2 ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont été souscrits par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés en tant qu'engagements « hors-bilan » à la Date de Réalisation de la Fusion.

5.4. Comptabilisation du boni/mali de fusion

La différence négative entre :

- d'une part, le montant de l'actif net qui sera transmis par la société BEAUTIFULLY CRAFT, soit -1 216 039 euros et

- d'autre part, la valeur nette comptable des actions de la société BEAUTIFULLY CRAFT figurant dans les écritures de la Société Absorbante, soit 0 euro,

s'élève à -1 216 039 euros et constitue un mali de fusion. Le mali de fusion sera traité sur le plan comptable dans les comptes de la Société Absorbante conformément aux dispositions du Titre VII du Règlement du Comité de la réglementation comptable n°2014-03 relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

SECTION III

CONDITIONS DE RÉALISATION

6. DATE DE RÉALISATION JURIDIQUE / RÉTROACTIVITÉ FISCALE ET COMPTABLE

Monsieur Cédric SIRE, en tant que Directeur Général de WEBEDIA, Président de la Société Absorbante, elle-même Président de la Société Absorbée, déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la société WEBEDIA, ni par l'associé unique de la société BEAUTIFULLY CRAFT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion sera définitivement réalisée le 30 septembre 2024 (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera rétroactive au 1^{er} janvier 2024 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Par conséquent, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats positifs ou négatifs de l'activité transmise.

7. PROPRIETE – JOUISSANCE

- a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.
- b) Il a été expressément convenu entre les Parties que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.
- c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront pris en charge par la Société Absorbante. Il est précisé que :
 - la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er}

janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La réalisation définitive de la Fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

SECTION IV

DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE CONDITIONS GÉNÉRALES

9. DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Monsieur Cédric SIRE, en tant que Directeur Général de WEBEDIA, elle-même Président de la Société Absorbée, déclare au nom de la Société Absorbée que :

- la Société Absorbée a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et notamment d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

10. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au plus tard à la Date de Réalisation.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité de la Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11. CONTRATS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail correspondants, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation de la Fusion.

SECTION V
RÉGIME FISCAL

12. RÉGIME FISCAL

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Engagement général

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

12.1.2. Subrogation

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits, engagements et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, y compris mais sans se limiter aux impôts directs, à la TVA ou aux droits d'enregistrement.

12.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Fusion prendra effet rétroactivement sur le plan comptable et sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024.

En outre, les soussignés, au nom de chacune des Parties qu'ils représentent respectivement, déclarent, qu'à la Date d'Effet de la Fusion, les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés et en conséquence déclarent soumettre la présente Fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après « **CGI** »).

La présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2023 comme valeurs d'apport des éléments d'actif immobilisé de la Société Absorbée, la société Absorbante s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et dépréciations constatés et la valeur nette. La Société Absorbante continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société WEBEDIA, en tant que Société Absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment à prendre l'ensemble des engagements suivants, visés à l'article 210 A-3 dudit Code, et en particulier :

- a) A reprendre à son passif, d'une manière générale les provisions ainsi que ses provisions réglementées dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée en vertu d'un texte spécial du CGI ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;
- b) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion ;
- c) En ce qui concerne les immobilisations :
 - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) A réintégrer dans ses bénéfices imposables, conformément aux modalités prévues par l'article 210 A-3-d du CGI, les éventuelles plus-values dégagées lors de la Fusion sur l'apport de biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation faite à la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante s'engage également à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI et plus généralement à tous les engagements qu'elle aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente Fusion ;

L'ensemble des apports étant effectué sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, et en application de la doctrine administrative du 15 avril 2020 (BOI-IS-FUS-30-20, n°10), la Société Absorbante s'engage :

- À ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI ;
- À reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements et dépréciations), y compris le cas échéant aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

12.3. Obligations déclaratives

- a) Conformément aux articles 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, indiquant pour chaque actif transféré par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, les informations nécessaires pour déterminer les futures plus-values imposables en cas de transfert ultérieur ;
- b) Conformément à l'article 54 septies-II du CGI, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre spécial pour le suivi des plus-values latentes sur les actifs non amortissables, mentionnant notamment la date d'effet de la Fusion, la nature des actifs cédés, leur valeur comptable initiale, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures et leur valeur d'apport ;
- c) La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats à souscrire au titre de la Fusion, l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II dudit Code ;
- d) Conformément à l'article 201-1 du CGI, la Société Absorbante fera connaître la cessation des activités de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de la Fusion et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

12.4. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes soumises à l'impôt sur les sociétés en France, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

12.5. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties déclarent se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du CGI, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50), la Fusion emportant la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens

entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise. Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles, terrains à bâtir, etc.).

En conséquence, en application de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué l'exploitation.

Enfin, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le ou les crédit(s) de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la Date de Réalisation de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'apport sera reporté sur la ligne « Autres opérations non imposables » des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée de la Sociétés Absorbante et de la Société Absorbée, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée juridiquement.

Enfin, la Société Absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10, 3 janvier 2018, n°282), du transfert de l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée détenu par la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion. A cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui aura été transféré dans le cadre de la Fusion.

12.6. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Sociétés Absorbée au jour de la Fusion et à procéder, pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue.

La Société Absorbante reconnaît n'avoir pas droit au bénéfice de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

12.7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Si applicable, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

12.8. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, au regard des droits des salariés de la Société Absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date Réalisation de la Fusion et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi, et le cas échéant, aux accords de participation déposés par la Société Absorbée.

A cet effet, la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, la Société Absorbante bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

12.9. Autres impositions, taxes et obligations fiscales

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit notamment en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement ou de tout autre impôt, taxe fiscale ou parafiscale.

12.10. Opérations antérieures

De façon générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

<p style="text-align: center;">SECTION VI</p> <p style="text-align: center;">FORMALITÉS</p> <p style="text-align: center;">FRAIS ET DROITS</p> <p style="text-align: center;">ELECTION DE DOMICILE</p> <p style="text-align: center;">POUVOIRS POUR FORMALITÉS</p>

13. FORMALITÉS

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transférés.

14. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

16. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

17. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du Code civil, le présent Traité est signé par elles, par signature électronique effectuée par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, telle que décrite au certificat de signature électronique remis à chacune des Parties. Les Parties admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par chaque Partie dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Elles reconnaissent ainsi que le procédé de signature utilisé par le prestataire DocuSign permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité des présentes ; elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu des présentes dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Par signature électronique,

Fait à Levallois-Perret le 24 juillet 2024 | 02:22:30 PDT

DocuSigned by:

Cédric Siré

6080C55862284A2...

Pour Webedia :

Monsieur Cédric SIRE,
Directeur Général de la société

DocuSigned by:

Cédric Siré

6080C55862284A2...

Pour BEAUTIFULLY CRAFT :

La société Webedia, Présidente
Représentée par Monsieur Cédric
SIRE, Directeur Général de la
société